

Mardi 30 janvier 2018

INFORMATIONS AUX HABITANTS :

DECLARATION DE SINISTRES AUPRES DE VOTRE ASSURANCE

CORBEIL-ESSONNES déposera dans les prochains jours un dossier en préfecture en vue de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, afin de permettre aux victimes assurées d'être indemnisées au titre de la garantie « catastrophe naturelle ».

Cette demande doit être validée par un arrêté interministériel de constatation de l'état de catastrophe naturelle qui déterminera les zones et les périodes concernées ainsi que la nature des dommages couverts.

Cette demande sera traitée en conseil des ministres.

Dès la publication de l'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, celui-ci sera mis en ligne sur le site de la ville.

1

Mise en place d'une cellule d'accompagnement des habitants

Pour vous accompagner dans vos démarches, la ville de Corbeil-Essonnes met en place une [Cellule Assurances Accompagnement des habitants](#). Pour être mis en relation avec ce service, contactez le [au 01 60 89 75 95](tel:0160897595).

Vous trouverez ci-après des informations importantes concernant votre déclaration de sinistre et votre indemnisation par votre assurance.

Conditions d'indemnisation

Les administrés victimes des inondations qui touchent notre commune doivent déclarer leur sinistre auprès de leur assurance. Pour pouvoir être indemnisé en cas de catastrophe naturelle, il faut cumuler les 2 conditions suivantes :

- avoir souscrit une garantie *catastrophes naturelles*, automatiquement prévue dans les contrats d'assurance de dommages comportant une garantie incendie, dégât des eaux, ... ;
- **et** un arrêté interministériel de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle doit être publié au Journal officiel de la République française (JORF).

Vous disposerez alors de 10 jours à partir de la parution de cet arrêté au JORF pour effectuer votre déclaration de sinistre auprès de votre assurance, par tous moyens : téléphone, mail, sms, Internet ...

Nous vous conseillons de contacter dès à présent vos assureurs.

Mesures conservatoires

Prenez toutes les mesures nécessaires pour éviter que les dommages ne s'aggravent.

Si les dommages sont tels que vous devez procéder à des déblaiements immédiats sur décision administrative ou à des réparations d'urgence par exemple, conservez dans la mesure du possible des justificatifs des biens endommagés.

Demande d'indemnisation

Pour être indemnisé, vous devez fournir dès que possible à votre assureur les documents suivants :

- un descriptif des dommages subis précisant leur nature ;
- une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies, vidéos par exemple).

2

ATTENTION : CONSERVEZ LES OBJETS ENDOMMAGÉS car ils seront examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise.

À savoir : si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, conservez les factures d'achat de matériaux afin qu'elles soient prises en compte par l'assureur.

Indemnisation-Franchise

La victime du sinistre est indemnisée, pour les biens couverts par son contrat, dans la limite des plafonds de garantie :

- pour votre habitation, il s'agit de votre assurance multirisque habitation,
- pour votre véhicule, il s'agit de votre assurance auto (les véhicules assurés au tiers ne bénéficient pas de l'assurance catastrophes naturelles).

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une certaine somme d'argent reste toujours à la charge de la victime. Il s'agit de l'application d'une franchise contractuelle.

À défaut de franchise contractuelle, l'assureur applique la franchise légale :

- pour les particuliers, lorsque la franchise contractuelle est plus élevée que le montant prévu par arrêté, une franchise de 380 € s'applique pour les habitations, les véhicules à moteur et autres biens à usage non professionnels
- pour les professionnels, une franchise correspondant à 10% du montant des dommages matériels directs (avec un minimum de 1 140 €) pour les biens à usage professionnel, sauf franchise supérieure prévue par le contrat.

Délai d'indemnisation

Sauf si votre contrat prévoit des conditions plus favorables, vous devez être indemnisé sauf cas de force majeure dans les 3 mois, à compter :

- de la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés et pertes subies ;
- ou de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Par ailleurs, lorsque la maison est inhabitable, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie frais de relogement ou de gardiennage (frais de garantie assistance).

Fiches informatives à télécharger

La Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.) met à disposition sur son site internet des fiches d'informations pouvant vous être utiles dans le cadre de vos démarches que vous pouvez consulter, en cliquant sur les liens ci-après.

3

L'assurance des catastrophes naturelles

<https://www.ffa-assurance.fr/content/assurance-des-catastrophes-naturelles?parent=74&lastChecked=141>

Inondations : questions-réponses sur votre assurance en cas de catastrophe naturelle

http://www.ffsa.fr/sites/jcms/fn_53109/fr/inondations-questions-reponses-sur-votre-assurance-en-cas-de-catastrophe-naturelle?cc=p1_1534660

Inondations : l'indemnisation des dommages en cas de catastrophe naturelle

<https://www.ffa-assurance.fr/content/inondations-indemnisation-des-dommages-en-cas-de-catastrophe-naturelle-0?parent=74&lastChecked=143>

Prévenir les risques en cas d'inondations : des fiches pratiques destinées aux entreprises

<https://www.ffa-assurance.fr/content/prevenir-les-risques-en-cas-inondations-des-fiches-pratiques-destinees-aux-entreprises?parent=79&lastChecked=162>

Inondations : questions réponses sur l'assurance de votre exploitation agricole en cas de catastrophe naturelle

<https://www.ffa-assurance.fr/content/inondations-questions-reponses-sur-assurance-de-votre-exploitation-agricole-en-cas-de?parent=79&lastChecked=160>